

**Direction des Routes, des Infrastructures
et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 67-2021-0160

Portant réglementation de la circulation

Sur l'itinéraire cyclable : 12 'Canal de la Bruche',
Communes de HANGENBIETEN, KOLBSHEIM et DUPPIGHEIM,
Hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur l'itinéraire cyclable : 12 'Canal de la Bruche' entre les communes de Kolbsheim et Hangenbieten, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de MOLSHEIM,

ARRETE

Article 1

A compter du mardi 25 mai 2021 et jusqu'au vendredi 4 juin 2021 inclus sur l'itinéraire cyclable : 12 'Canal de la Bruche' entre les communes de Kolbsheim et Hangenbieten, dans les deux sens de circulation, communes de HANGENBIETEN, KOLBSHEIM, DUPPIGHEIM, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules du gestionnaire de la voirie, à la maison éclusière côté Kolbsheim, à la maison éclusière côté Hangenbieten et aux étangs de pêche.

Une déviation sera mise en place pour les cyclistes et piétons, dans les deux sens de circulation par les M111(EMS), M93 (EMS), via les communes de KOLBSHEIM, HANGENBIETEN.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de MOLSHEIM, en ce qui concerne la signalisation de déviation et par le PTE en ce qui concerne la signalisation de chantier sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de MOLSHEIM.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

- La Directrice Générale des Services de la Collectivité européenne d'Alsace
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la commune de DUPPIGHEIM
- Le Maire de la commune de HANGENBIETEN
- Le Maire de la commune de KOLBSHEIM

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG,

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace

Pour le Président,
Par délégation

Le Chef de Service Gestion du Trafic

**ANTHONY
Francis**

Signature numérique de
ANTHONY Francis

Date : 2021.05.07 08:27:44
+02'00'

ANTHONY Francis

DESTINATAIRES :**MM.**

- Région Grand Est / Pôle transports
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Le Service Gestion du Trafic
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Conseillers d'Alsace du canton de Molsheim
- Conseillers d'Alsace du canton de Lingolsheim
- Service Routier de la CeA à Molsheim
- Brigade territoriale autonome de Wolfisheim
- Brigade territoriale autonome de Geispolsheim
- Service de l'eau CeA
- EMS Département Exploitation Intervention Interurbaine